

GE_GERICHTE DAS/243/2024 vom 5. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_243_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/243/2024 du 5 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/243/2024 del 5 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). 1.1.2 Interjetés par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, les recours formés contre les ordonnances rendues par le Tribunal de protection les 24 juin et 3 juillet 2024 sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Ordonnance DTAE/4729/2024 du 3 juillet 2024

2.1.1 L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite. (...). Comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (BOHNET, CR CPC 2ème éd., 2019, n. 92 ad art. 59 et les références citées).

2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision

- 7/10 -

C/10393/2022-CS ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que l'ordonnance du 3 juillet 2024 a déployé tous ses effets, puisque la période de vacances qu'elle visait est désormais passée, que B_____ et l'enfant soient partis ou pas en Suède. Dès lors, il sera constaté que le recourant n'a plus

aucun intérêt digne de protection à persister dans les termes de son recours, lequel est devenu sans objet, la situation ne pouvant, quoiqu'il en soit, plus être modifiée. Conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le recours formé contre l'ordonnance du 3 juillet 2024 sera déclaré irrecevable. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner si le droit d'être entendu du recourant a été violé par le Tribunal de protection, étant relevé que le recourant a pu s'exprimer devant une instance jouissant d'un plein pouvoir de cognition et qu'il n'a fait valoir aucun motif qui aurait justifié de refuser à B_____ le droit de se rendre en Suède, son pays d'origine, durant le mois de juillet, afin d'y passer quelques jours de vacances avec l'enfant.

E. 3

Ordonnance DTAE/4445/2024 du 24 juin 2024 3.1.1 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants : a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger; b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 CC). 3.1.2 Selon l'art. 58 al. 1 de la Loi genevoise sur l'instruction publique (LIP; RS-GE C 1 10), sous réserve des alinéas 2 à 5 (non pertinents en l'espèce), les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents. Les élèves dont les parents ne partagent pas le même lieu de domicile ou de résidence sont scolarisés à leur lieu de domicile ou de résidence principal (art. 24 al. 2 du Règlement de l'enseignement primaire (REP; RS-GE C 10.21).

- 8/10 -

C/10393/2022-CS 3.2.1 Le recourant a invoqué une violation de son droit d'être entendu, au motif qu'il n'avait pas pu se prononcer sur la prise de position du SPMi. Il sera tout d'abord relevé que, dans la mesure où le Tribunal de protection ne s'est pas fondé sur cette prise de position pour rendre sa décision, la violation du droit d'être entendu du recourant, s'il fallait admettre qu'elle est réalisée, n'apparaîtrait pas particulièrement grave et serait guérie devant la Chambre de céans, qui dispose, encore une fois, d'un plein pouvoir d'examen. Ce grief est par conséquent infondé. 3.2.2 En l'espèce, la situation des parties est actuellement régie par le jugement JTPI/8184/2023 du 11 juillet 2023 rendu par le Tribunal de première instance, lequel, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a instauré une garde partagée sur le mineur G_____, à compter du 1er décembre 2023 et a fixé le domicile légal de l'enfant chez sa mère, les deux parents demeurant cotitulaires de l'autorité parentale. Au moment du prononcé de ce jugement, la mère et l'enfant habitaient déjà dans le canton de Genève, soit plus précisément à la rue 1_____, alors que le recourant vivait à H_____. B_____ a souhaité déménager, tout en restant dans le canton de Genève, ce qui impliquait un changement d'école pour l'enfant. Une lecture attentive de l'art. 301a al. 2 CC aurait permis au recourant, assisté d'un conseil, de constater que la situation n'était pas soumise à cette disposition. En effet, il n'a jamais été allégué que la mère avait l'intention de déménager à l'étranger avec l'enfant, ce qu'elle n'aurait pu faire puisque le mineur est inscrit dans les fichiers RIPOL et SIS, l'inscription n'ayant été levée que pour permettre de brèves vacances en Suède au mois de juillet 2024; l'hypothèse de l'art. 301a al. 2 let. a CC n'est ainsi pas remplie. Le recourant ne saurait par ailleurs sérieusement prétendre que le déménagement de la mère et de l'enfant de la rue 1_____ à la rue

2_____, distantes de moins de quatre kilomètres l'une de l'autre, aurait des conséquences importantes sur la prise en charge de l'enfant. L'allongement du trajet d'une vingtaine de minutes ne saurait en effet tomber sous le coup de l'art. 301a al. 2 let. b CC, sauf à appliquer cette disposition à tout déménagement, même à proximité, ce que le législateur n'a manifestement pas voulu. Dès lors, B_____ n'avait pas l'obligation de solliciter l'autorisation du recourant ou, à défaut, des autorités judiciaires pour déménager avec le mineur du quartier de O_____ [rue 1_____] à celui de K_____.

- 9/10 -

C/10393/2022-CS

E. 3.3

En ce qui concerne le changement d'école, il va de pair avec le déménagement, au vu de la teneur des art. 58 al. 1 de la Loi genevoise sur l'instruction publique et 24 al. 2 du Règlement de l'enseignement primaire. Le choix de l'école publique n'est pas laissé à la libre appréciation des parents. L'inscription des enfants dans un établissement scolaire dépend du lieu de leur domicile ou de leur résidence et il n'appartient pas aux autorités judiciaires de décider de l'école qu'ils fréquenteront. Pour le surplus, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier les décisions prises par le juge matrimonial s'agissant notamment de la question de la domiciliation de l'enfant. Sur ce point, il sera rappelé au recourant que cette question a été réglée par jugement du Tribunal de première instance du 11 juillet 2023, soit il y a à peine plus d'une année et que ce jugement a été confirmé par la Cour de justice par arrêt du 19 décembre 2023, précisément sur les questions de garde partagée et de domiciliation de l'enfant. Or, il ne résulte pas du dossier et le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas, que le fait d'être domicilié chez sa mère et de fréquenter par conséquent l'école de J_____/K_____, porterait préjudice aux intérêts du mineur ou le mettrait en danger. Il n'y a par conséquent pas de place pour l'intervention de l'autorité de protection. Au vu de ce qui précède, le recours, à la limite de la témérité, sera rejeté.

E. 4

La procédure, qui ne concerne pas des mesures de protection de l'enfant mais l'organisation de sa prise en charge, n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 a contrario LaCC). Les frais judiciaires, comprenant ceux relatifs aux décisions rendues à titre superprovisionnel et sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 67A et 67B RTFMC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe et partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. qu'il a versée. Le recourant sera par conséquent condamné à verser la somme de 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/10393/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 5 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4729/2024 rendue le 3 juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10393/2022 et le raye du rôle. Déclare recevable le recours formé le 2 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4445/2024 rendue le 24 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires des deux recours à 1'500 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais versée et mis à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.